Aux conférences de 1943 et 1944 sur la statistique vitale ont assisté des fonctionnaires provinciaux et fédéraux, des représentants des ministères du gouvernement et des autres organismes nationaux intéressés. Les questions discutées au cours de ces conférences portaient sur des problèmes aussi variés que l'enregistrement en ce qui touche les Indiens, l'échange interprovincial de statistiques vitales, l'établissement de formules modèles pour l'enregistrement différé des naissances, la définition des termes de statistique vitale, les certificats modèles, les dossiers des divorces et des adoptions, l'étude préliminaire d'une législation provinciale uniforme sur le mariage, pour n'en mentionner que quelques-unes.

La Conférence fédérale-provinciale de 1944 sur la statistique vitale a étudié la portée que pourraient avoir les lois projetées de sécurité sociale sur cette statistique. Le but immédiat de la Conférence était de formuler une entente en vue d'obtenir une méthode relativement rapide, exacte et efficace pour vérifier les faits de la naissance de tous les enfants de moins de 16 ans au Canada. Il fallait de toute nécessité: a) que ce travail soit conforme aux dispositions des lois provinciales sur les statistiques vitales; b) qu'il ne désorganise pas le fonctionnement normal des bureaux provinciaux d'enregistrement; et c) qu'il soit accompli dans le plus bref délai possible. Cette vérification s'imposait en raison de la mise en vigueur, le 1er juillet 1945, d'un projet national d'allocations familiales en vertu duquel le gouvernement fédéral devait verser une allocation mensuelle au compte de chaque enfant.

Le plan proposé par la Conférence a été approuvé par des accords séparés entre le gouvernement fédéral et chacune des provinces; il stipule entre autres:

- a) Qu'au lieu de transcriptions, comme autrefois, de tous les actes de naissance, de mortinatalité, de mariage et de décès, les bureaux d'enregistrement provinciaux transmettent, régulièrement, au Bureau fédéral de la statistique, des microfilms des enregistrements originaux aussi bien que des copies microfilmées de tous les actes de naissance enregistrés par les Bureaux d'enregistrement provinciaux depuis le ler janvier 1925;
- b) Que le Bureau de la statistique fasse l'analyse des cartes perforées Hollerith tirées de ces documents et prépare des index pour fins administratives et autres approuvées par les provinces;
- c) Que des calculs nationaux des statistiques vitales soient faits comme autrefois pour l'usage des provinces et autres organismes;
- d) Qu'un index soit dressé donnant les naissances des enfants dans chaque province et chaque année de naissance et embrassant toutes les personnes nées au Canada depuis le 1er janvier 1925.

L'index national actuellement utilisé comme moyen de renseignement pour les fins des allocations familiales pourra aussi servir à d'autres fins au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, suivant l'approbation des provinces, sur la recommandation du Conseil de la statistique vitale du Canada.

Cette entente née de la Conférence de 1944 est entrée en vigueur le 1er juillet 1945.

L'arrêté en conseil qui ratifie l'entente fédérale-provinciale pourvoit aussi à l'établissement d'un Conseil de la statistique vitale composé d'un représentant de chaque bureau d'enregistrement provincial et de l'administration fédérale chargée de l'enregistrement dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, du statisticien du Dominion, qui en serait le président, et des directeurs des divisions de statistiques vitales et du recensement du Bureau fédéral de la statistique.